

DRIRE



## PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 34-08 AI

ARRETE du

25 JUIL. 2008

**actualisant les valeurs limites d'émission de composés organiques  
volatils de la Société MC BRIDE, zone industrielle de Dioulan à ROSPORDEN**

**LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles R511-9 et 10 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°130-04 A du 18 mars 2004 autorisant la société YPLON à étendre les activités de son établissement de fabrication de produits d'entretien à usages ménagers, zone industrielle de Dioulan à Rosporden ;

**Vu** le récépissé de changement de dénomination sociale du 4 août 2005 au profit de la société Mc BRIDE SAS ;

**Vu** la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux installations classées « Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils » ;

**Vu** le schéma de maîtrise des émissions (SME) du 26 octobre 2007 établi par la société Mc BRIDE ;

**Vu** le courrier du 23 novembre 2007 transmis par le préfet du Finistère à la société Mc BRIDE, et le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2008, demandant la fourniture des données complémentaires.

**Vu** le dossier du 23 avril 2008 transmis en réponse par la société Mc BRIDE ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 23 mai 2008 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 17 juin 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDERANT** le fait que les prescriptions de l'article 3-3 de l'arrêté du 18 mars 2004 réglementant le flux annuel rejeté de COV ne sont plus adaptées aux volumes d'exploitation actuels ;

**CONSIDERANT** en conséquence la nécessité que ces dernières soient actualisées pour être rendues compatibles avec les exigences réglementaires et notamment l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

**CONSIDERANT** que les dernières données fournies par Mc BRIDE permettent cette actualisation ;

**Considérant** que la Société MC BRIDE n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la transmission du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 intitulé « PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR » est remplacé par :

3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

3.2. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, dont le débouché est supérieur aux façades des bâtiments dans un rayon de 30 m.

### 3.3. Valeurs limites d'émission

L'exploitant met en œuvre un Schéma de Maîtrise des Emissions de C.O.V.

L'exploitant doit veiller à ne pas dépasser le flux spécifique cible de 1,41391 g de COV par boîtier fabriqué.

L'émission annuelle cible totale pour l'ensemble du site et pour une année N est ainsi de :

$1,41391 \times P$ g de COV avec P = nombre de boîtiers aérosols fabriqués dans l'année N
--

### 3.4. Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un Plan de Gestion des Solvants (P.G.S.) mentionnant notamment les entrées et sorties de l'établissement ainsi que la quantité de boîtiers produits au cours de la période considérée.

Ce plan porte sur une période de 12 mois. Il est transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagné d'une description des mesures en cours et/ou envisagées pour réduire les consommations et respecter l'objectif de flux précisé à l'alinéa précédent.

Toute introduction dans le process de produit à phrase de risque ou cité à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé est à préciser dans le Plan de gestion de solvants.

### 3.5. Surveillance des rejets

Au moins une fois par an, une mesure des émissions de C.O.V. est effectuée par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**ARTICLE 2 :** les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice de l'environnement et du développement durable, les maires de ROSPORDEN et ELLIANT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 25 JUL. 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI.